

L'Actu en bref

5 avril 2020



Retrouver toutes nos informations pour les mesures mises en place face au COVID-19 sur notre site [ici](#)

COVID 19 : FICHES CONSEIL PAR SECTEURS PROFESSIONNELS ET METIERS



Le ministère du Travail édite des fiches par secteurs et métiers pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail.

[Retrouver les fiches](#)

MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME POUR L'EMPLOI

Une plateforme publique a été créée en partenariat avec le Ministère du travail et Pôle emploi pour faciliter le recrutement. Vous êtes recruteurs ou vous souhaitez travailler, rendez-vous sur la [plateforme](#).



QUELLES ENTREPRISES ONT DROIT AU REPORT DE PAIEMENT DE LEURS FACTURES ?



On sait désormais avec exactitude quelles entreprises bénéficient de la tolérance sur les factures et les loyers afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les entreprises éligibles sont les mêmes que celles bénéficiant du fonds de solidarité créé au titre de la crise sanitaire.

[En savoir plus ...](#)

DECLARATIONS DE TVA DES MOIS D'AVRIL ET MAI 2020

La DGFIP vient d'accepter de mettre en œuvre des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020.

Ainsi, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler



l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260).

Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Par ailleurs, pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020, des modalités identiques au mois précédent seront applicables si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

LES PROFESSIONS LIBERALES SONT ELIGIBLES AUX INDEMNITES JOURNALIERES POUR GARDE D'ENFANTS



Elles étaient jusqu'alors ouvertes aux seules professions médicales et paramédicales.

Un dispositif d'indemnités journalières forfaitaires a été mis en place par le Décret du 9 mars 2020, et la loi du 23 mars 2020 pour :

- les assurés devant garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans.
- les assurés définis comme personnes vulnérables.

Il s'agissait d'une disposition de nature sanitaire afin de répondre aux conséquences du confinement.

Ce dispositif était ouvert aux salariés et aux travailleurs indépendants qui bénéficient, en temps normal, de régimes spécifiques pour incapacité temporaire.

Les Professions Libérales qui n'ont pas de régime spécifique de ce type, ne bénéficiaient pas de cette mesure sanitaire. Seuls, parmi les professions libérales, les praticiens et auxiliaires médicaux, en raison de leur engagement dans la lutte contre le virus bénéficiaient de ce dispositif exceptionnel.

Par un courrier du 1er avril 2020 aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, le ministre de la Santé ouvre ce droit à toutes les professions libérales pour des arrêts de travail prescrits à compter du 12 mars 2020 et durant toute la période pendant laquelle la procédure prévue trouvera à s'appliquer.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)